



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-60-ES

Date : 21 juillet 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 21 juillet 2026

LE PROCUREUR

c.

MILOMIR STAKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION CONCERNANT LA NOTIFICATION
RELATIVE À LA RÉDUCTION DE PEINE**

Milomir Stakić

Les autorités de la République française

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Présidente » et le « Mécanisme », respectivement »),

ATTENDU que le 23 mars 2001, Milomir Stakić a été arrêté à Belgrade, en République de Serbie, et a été transféré le même jour au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, au Royaume des Pays-Bas (les « Pays-Bas »)¹,

ATTENDU que le 31 juillet 2003, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (la « Chambre de première instance » et le « TPIY », respectivement) a déclaré Milomir Stakić coupable d'extermination, un crime contre l'humanité, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et de persécutions, un crime contre l'humanité, incluant l'assassinat et l'expulsion, des crimes contre l'humanité, et l'a condamné à l'emprisonnement à vie²,

ATTENDU que le 22 mars 2006, la Chambre d'appel du TPIY a, entre autres : i) confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Milomir Stakić pour extermination, un crime contre l'humanité, meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et persécutions, un crime contre l'humanité ; ii) considéré que la Chambre de première instance avait déclaré à tort Milomir Stakić non coupable des crimes contre l'humanité que sont les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'expulsion ; et iii) ayant conclu que la Chambre de première instance avait commis des erreurs dans ses conclusions relatives à la peine, a infligé à Milomir Stakić une peine unique de 40 ans d'emprisonnement³,

ATTENDU que le 12 janvier 2007, Milomir Stakić a été transféré en République française (la « France ») pour y purger sa peine⁴,

ATTENDU que le 31 décembre 2024, nous avons reconnu à titre provisoire, pour la période allant du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2024, une réduction de peine de trois mois, à laquelle

¹ *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt »), annexe A, par. 2.

² Jugement, p. 277.

³ Arrêt, par. 416, 423, 428 et p. 171 à 173.

⁴ Voir Communiqué de presse du TPIY, Milomir Stakić transféré en France pour y purger sa peine, 12 janvier 2007, <https://www.icty.org/fr/press/milomir-staki%C4%87-transf%C3%A9r%C3%A9-en-france-pour-y-purger-sa-peine>. Voir aussi *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Milomir Stakić purgera sa peine d'emprisonnement, 31 août 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, *Order Withdrawing the Confidential Status of Order Designating the State in Which Milomir Stakić is to Serve his Prison Sentence*, 29 octobre 2008, p. 2.

Milomir Stakić pouvait prétendre en vertu de la loi française, avec la perspective d'en acquérir davantage, qui seront prises en compte dans le calcul de la durée de la peine d'emprisonnement qui lui reste à exécuter⁵,

ATTENDU que le 2 juillet 2026, le Greffier du Mécanisme a enregistré au dossier judiciaire de l'affaire une note verbale, datée du 19 juin 2026, par laquelle est transmise une lettre du Ministère de la justice de la France, datée du 18 juin 2026, informant le Mécanisme que, en vertu de la loi française, Milomir Stakić peut bénéficier, sans condition de mérite, d'un crédit de réduction de peine de deux mois pour la période allant du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2024, en sus des réductions supplémentaires de peine déjà accordées pour la même période⁶ ;

ATTENDU que, aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle, entre autres, l'exécution des peines prononcées par le TPIY, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres,

ATTENDU que l'article 3 1) de l'accord relatif à l'exécution des peines conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la France⁷, lequel s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme⁸, prévoit que « [d]ans l'exécution de la peine prononcée par le [TPIY], les autorités nationales compétentes de [la France] sont tenues par la durée de ladite peine »,

ATTENDU que les réductions de peine découlant du droit national de l'État chargé de l'exécution des peines ne constituent pas une commutation de peine *devant le Mécanisme*, mais sont plutôt assimilables à une commutation de peine *devant l'État chargé de l'exécution des peines* et que si les réductions de peine accordées par un État chargé de l'exécution des peines peuvent avoir une incidence sur le calcul que cet État lui-même fait de la durée de la peine d'une

⁵ Voir Décision concernant la notification relative à la réduction de peine, 31 décembre 2024 (« Décision *Stakić* »), p. 4. Voir aussi *ibidem*, p. 3.

⁶ Note verbale, confidentiel, 19 juin 2026 et Lettre du Ministère de la justice, confidentiel, 18 juin 2026 (« Notification relative à la réduction de peine »), p. 106 à 103 (pagination du Greffe). La traduction en anglais du document a été déposée le 8 juillet 2026. Toutes les références qui figurent dans la présente décision renvoient à la version originale en français du document. Nous prenons note du fait que, selon la loi française : i) le condamné bénéficie, dès son écrou en France et sans intervention d'un magistrat, d'un crédit de réduction de peine, calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année et de deux mois pour les années suivantes ; et ii) des réductions supplémentaires de peine peuvent être accordées par décision du juge de l'application des peines après examen de la situation du condamné. Voir *ibidem*, p. 106 (pagination du Greffe).

⁷ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 février 2000.

⁸ Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2010, par. 4.

personne condamnée, elles n'auront aucune incidence sur le calcul effectué par le Mécanisme de la date de fin de la peine de la personne condamnée⁹,

ATTENDU que, dans la mesure où les réductions de peine découlant du droit national n'ont pas d'incidence sur la durée de la peine au regard du cadre applicable au Mécanisme, il n'est pas nécessaire de procéder à une appréciation des éléments énoncés à l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») si, comme c'est le cas ici, la notification en question ne s'inscrit pas dans le cadre d'une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée¹⁰ ;

ATTENDU que la Notification relative à la réduction de peine n'a aucune incidence sur la durée de la peine que purge Milomir Stakić sous l'autorité du Mécanisme,

EN APPLICATION de l'article 25 2) du Statut et de l'article 128 du Règlement,

RECONNAISSONS à titre provisoire, pour la période allant du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2024, une réduction de peine supplémentaire de deux mois, à laquelle Milomir Stakić peut prétendre en vertu de la loi française et

PRÉCISONS que cette réduction de peine reconnue à titre provisoire n'a aucune incidence sur la date de fin de la peine de Milomir Stakić, fixée au 12 mars 2041.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 juillet 2026
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente du Mécanisme

/signé/
Graciela Gatti Santana

⁹ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Decision on Notification of Sentence Remission*, 29 août 2025 (« Décision *Kunarac* »), p. 2 ; *Décision Stakić*, p. 3 ; *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, *Décision concernant la notification relative à la réduction de peine*, 20 août 2024 (« Décision *Dorđević* »), p. 2.

¹⁰ Voir *Décision Kunarac*, p. 2 ; *Décision Stakić*, p. 4 ; *Décision Dorđević*, p. 2.